

C-36

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Criminal Code

FIRST READING, JUNE 5, 2009

MINISTER OF JUSTICE

C-36

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant le Code criminel

PREMIÈRE LECTURE LE 5 JUIN 2009

MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* with regard to the right of persons convicted of murder or high treason to be eligible to apply for early parole.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en ce qui touche l'admissibilité des auteurs de haute trahison ou de meurtre à la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

PROJET DE LOI C-36

An Act to amend the Criminal Code

Loi modifiant le Code criminel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

ALTERNATIVE TITLE

TITRE SUBSIDIAIRE

Alternative title **1.** This Act may be cited as the *Serious Time for the Most Serious Crime Act*.

1. La présente loi peut être ainsi désignée: Titre subsidiaire
5 *Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves.*

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. Section 745.01 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 745.01(1) and is amended by adding the following:

2. L'article 745.01 du *Code criminel* devient le paragraphe 745.01(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if this subsection is in force at the time of the 10
commission of the offence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le 10
contrevenant est déclaré coupable d'une infraction commise à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite. Exception

1996, c. 34,
s. 2(2)

3. (1) The portion of subsection 745.6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

**3. (1) Le passage du paragraphe 745.6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est 15
remplacé par ce qui suit :** 1996, ch. 34,
par. 2(2)

Application for
judicial review

745.6 (1) Subject to subsections (2) to (2.6), 15
a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole if the person 20

745.6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (2.6), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du 20
délai préalable à sa libération conditionnelle si :

Demande de
révision
judiciaire

(2) Subsection 745.6(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(2) Le paragraphe 745.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) committed the murder or high treason before the day on which this paragraph comes 25
into force;

a.1) elle a commis la haute trahison ou le 25
meurtre avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa;

(3) Section 745.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 745.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Less than 15 years of sentence served

(2.1) A person who is convicted of murder or high treason and who has served less than 15 years of their sentence on the day on which this subsection comes into force may, within 90 days after the day on which they have served 15 years of their sentence, make an application under subsection (1).

(2.1) La personne déclarée coupable d'une haute trahison ou d'un meurtre qui a purgé 5 moins de quinze ans de sa peine à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a purgé quinze ans de sa peine, présenter une demande en vertu du paragraphe 10 (1).

Restriction — moins de 15 ans de la peine

At least 15 years served

(2.2) A person who is convicted of murder or high treason and who has served at least 15 years of their sentence on the day on which this subsection comes into force may make an application under subsection (1) within 90 days after

(2.2) Dans le cas où elle a purgé au moins quinze ans de sa peine à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, elle peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) : 15

Restriction — au moins 15 ans de la peine

(a) the end of five years after the day on which the person was the subject of a determination made under subsection 745.61(4) or a determination or conclusion to which subsection 745.63(8) applies; or

a) dans le cas où elle a fait l'objet d'une décision au titre du paragraphe 745.61(4) ou d'une décision ou d'une conclusion à laquelle le paragraphe 745.63(8) s'applique, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration 20 d'une période de cinq ans commençant le lendemain de la date de la décision ou de la conclusion;

(b) the day on which this subsection comes into force, if the person has not made an application under subsection (1).

b) dans le cas où elle n'a pas présenté de demande en vertu du paragraphe (1), dans les 25 quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Non-application of subsection (2.2)

(2.3) Subsection (2.2) has no effect on a determination or decision made under subsection 745.61(3) or (5) or 745.63(3), (5) or (6) as it read immediately before the day on which this subsection comes into force. A person in respect of whom a time is set under paragraph 745.61(3)(a) or 745.63(6)(a) as it read immediately before that day may make an application under subsection (1) within 90 days after the end of that time.

(2.3) Le paragraphe (2.2) est sans effet sur les décisions rendues en vertu des paragraphes 745.61(3) ou (5) ou 745.63(3), (5) ou (6). La 30 personne qui fait l'objet d'une décision fixant, au titre des paragraphes 745.61(3) ou 745.63(6), dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de 35 présenter une nouvelle demande peut en présenter une en vertu du paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ce délai.

Non-application du par. (2.2)

Further five-year period if no application made

(2.4) If the person does not make an application in accordance with subsection 35 (2.1), (2.2) or (2.3), as the case may be, they may make an application within 90 days after the day on which they have served a further five years of their sentence following the 90-day period referred to in that subsection, as the case 40 may be.

(2.4) Si elle n'a pas présenté de demande au 40 titre des paragraphes (2.1), (2.2) ou (2.3), la personne peut en présenter une dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a purgé une autre période de cinq ans commençant le lendemain de l'expiration du délai de 45 quatre-vingt-dix jours prévu à l'un ou l'autre de ces paragraphes, selon le cas.

Nouveau délai de cinq ans

Subsequent applications	<p>(2.5) A person who makes an application in accordance with subsection (2.1), (2.2) or (2.3), as the case may be, may make another application under subsection (1) within 90 days after</p> <p>(a) the end of the time set under paragraph 745.61(3)(a) or 745.63(6)(a), if a time is set under that paragraph; or</p> <p>(b) the end of five years after the day on which the person is the subject of a determination made under subsection 745.61(4) or a determination or conclusion to which subsection 745.63(8) applies, if the person is the subject of such a determination or conclusion.</p>	<p>(2.5) La personne qui a présenté une demande au titre des paragraphes (2.1), (2.2) ou (2.3) peut en présenter une nouvelle :</p> <p>a) dans le cas où elle fait l'objet d'une décision fixant — au titre des paragraphes 745.61(3) ou 745.63(6) — un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ce délai;</p> <p>b) dans le cas où elle fait l'objet d'une décision au titre du paragraphe 745.61(4) ou d'une décision ou d'une conclusion à laquelle le paragraphe 745.63(8) s'applique, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration d'une période de cinq ans commençant le lendemain de la date de la décision ou de la conclusion.</p>	Nouvelle demande
Subsequent applications	<p>(2.6) A person who had made an application under subsection (1) as it read immediately before the day on which this subsection comes into force, whose application was finally disposed of on or after that day and who has then made a subsequent application may make a further application in accordance with subsection (2.5), if either paragraph (2.5)(a) or (b) is applicable.</p>	<p>(2.6) La personne qui a présenté, en vertu du paragraphe (1) dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, une demande sur laquelle il a été statué à cette date ou par la suite et qui a présenté une autre demande ultérieurement peut en présenter une nouvelle au titre du paragraphe (2.5), si l'un ou l'autre des alinéas (2.5)a) ou b) s'applique.</p>	Nouvelle demande
1996, c. 34, s. 2(2)	<p>4. (1) The portion of subsection 745.61(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>4. (1) Le passage du paragraphe 745.61(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	1996, ch. 34, par. 2(2)
Judicial screening	<p>745.61 (1) On receipt of an application under subsection 745.6(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a <u>substantial likelihood</u> that the application will succeed:</p>	<p>745.61 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents <u>ci-après</u>, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une <u>probabilité marquée</u> que la demande soit accueillie :</p>	Sélection
1996, c. 34, s. 2(2)	<p>(2) Subsections 745.61(3) to (5) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>(2) Les paragraphes 745.61(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	1996, ch. 34, par. 2(2)
Decision re new application	<p>(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a <u>substantial likelihood</u> that the application will succeed, the Chief Justice or judge may</p>	<p>(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une <u>probabilité marquée</u> que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins <u>cinq ans</u> — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une</p>	Décision quant à la nouvelle demande

(a) set a time, no earlier than five years after the date of the determination, at or after which the applicant may make another application under subsection 745.6(1); or

(b) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

If no decision re new application

(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a substantial likelihood that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than five years after the date of the determination.

Designation of judge to empanel jury

(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a substantial likelihood that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.

1996, c. 34, s. 2(2)

5. (1) Paragraph 745.63(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) set a time, no earlier than five years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which the applicant may make another application under subsection 745.6(1); or

1996, c. 34, s. 2(2)

(2) Subsection 745.63(8) of the Act is replaced by the following:

If no decision re new application

(8) If the jury does not set a date on or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than five years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

Existing applications

6. (1) Applications that were made under section 745.6 of the *Criminal Code* as that section read immediately before the day on

nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une probabilité marquée que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt cinq ans après la date de la décision.

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une probabilité marquée que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

5. (1) Le paragraphe 745.63(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins cinq ans — suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

(2) Le paragraphe 745.63(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt cinq ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Aucune décision quant à la nouvelle demande

Juge chargé de constituer un jury

1996, ch. 34, par. 2(2)

Nouvelle demande

1996, ch. 34, par. 2(2)

Aucune décision quant à la nouvelle demande

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. (1) Toute demande en instance qui a été présentée en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date

Demande en instance

which section 3 comes into force and are still not finally disposed of on that day are to be dealt with and disposed of in accordance with the provisions of the *Criminal Code* as they read immediately before that day.

5

Further applications

(2) A person who has made an application referred to in subsection (1) and who is the subject of a determination made under subsection 745.61(4), or a determination or conclusion to which subsection 745.63(8) 10 applies, may make an application under subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as amended by subsection 3(1), within 90 days after the end of two years after the day on which the person is the subject of the 15 determination or conclusion.

Further applications

(3) A person who has made an application referred to in subsection (1) and in respect of whom a time is set under paragraph 745.61(3)(a) or 745.63(6)(a) may make an 20 application under subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as amended by subsection 3(1), within 90 days after the end of that time.

d'entrée en vigueur de l'article 3, continue d'être régie par les dispositions du *Code criminel*, dans leur version antérieure à cette date, jusqu'à ce qu'il soit statué sur elle.

5

(2) La personne qui a présenté la demande visée au paragraphe (1) et fait l'objet d'une décision au titre du paragraphe 745.61(4) ou d'une décision ou d'une conclusion à laquelle le paragraphe 745.63(8) s'applique peut 10 présenter une demande en vertu du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, dans sa version modifiée par le paragraphe 3(1), dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration d'un délai de deux ans commençant le 15 lendemain de la date de la décision ou de la conclusion.

5 Autre demande

(3) La personne qui a présenté la demande visée au paragraphe (1) et fait l'objet d'une décision fixant, au titre des paragraphes 745.61(3) ou 745.63(6), un délai à l'expiration 20 duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande peut en présenter une en vertu du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, dans sa version modifiée par le paragraphe 3(1), dans les quatre-vingt-dix 25 jours suivant l'expiration de ce délai.

Autre demande

COMING INTO FORCE

Order in council

7. This Act comes into force on a day fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente loi entre en vigueur à la 25 date fixée par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Criminal Code**Code criminel*

Clause 2: New.

Article 2: Nouveau.

Clause 3: (1) and (2) Relevant portion of subsection 745.6(1):

Article 3: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 745.6(1):

745.6 (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

(3) New.

(3) Nouveau.

Clause 4: (1) Relevant portion of subsection 745.61(1):

Article 4: (1) Texte du passage visé du paragraphe 745.61(1):

745.61 (1) On receipt of an application under subsection 745.6(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

745.61 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

(2) Existing text of subsections 745.61(3) to (5):

(2) Texte des paragraphes 745.61(3) à (5) :

(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

(a) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(b) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Clause 5: (1) Relevant portion of subsection 745.63(6):

Article 5: (1) Texte du paragraphe 745.63(6) :

(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

(a) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(2) Existing text of subsection 745.63(8):

(2) Texte du paragraphe 745.63(8) :

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>